

Déposé le : 1-12-2011

CAPERN-124

Secrétaire : VR

**GUIDE POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR UN PROJET
MINIER ET POUR LE COMITÉ DE SUIVI**

PRÉLIMINAIRE

SEPTEMBRE 2011

Préambule

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) invite les promoteurs miniers à informer et à entreprendre le dialogue avec les communautés le plus tôt possible dans le processus de développement de leurs projets. Plus tôt la communication avec les personnes et groupes intéressés s'engagera, plus rapidement les éléments favorisant l'acceptabilité sociale du projet minier seront connus. Cette approche doit se faire dans une perspective de développement durable. Le promoteur est invité à prendre connaissance de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1) et des 16 principes de qui en découlent afin d'adapter son projet en conséquence.

Le présent guide est un outil de travail. Il a été préparé afin d'informer les promoteurs miniers et les citoyens des éléments minimums que doit contenir la consultation publique préalable à une demande de bail minier ou après la demande de bail dans le cas de la tourbe ou dans le cas des substances minérales de surface utilisées à des fins industrielles ou pour l'exportation commerciale. Le guide présente également les éléments essentiels du comité de suivi. La consultation préalable et le comité de suivi sont exigés par la Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable.

Le promoteur minier doit consulter la population de la région concernée par son projet, c'est-à-dire écouter les citoyens, démontrer son ouverture d'esprit par des échanges avec ceux-ci et adapter son projet si nécessaire, selon les commentaires exprimés par les citoyens. Le promoteur doit prendre en considération les préoccupations et les inquiétudes de la population et, à cet effet, prévoir des mesures d'atténuation permettant la réalisation du projet minier. Éventuellement, des engagements du promoteur envers la communauté pourraient favoriser l'insertion du projet dans le milieu en contribuant à son acceptabilité sociale.

La participation des citoyens à la consultation est essentielle. Les citoyens ont la possibilité réelle d'intervenir directement auprès du promoteur minier et de faire modifier, s'il y a lieu, un projet minier pour le bien-être de tous.

La consultation doit être un processus continu débutant tôt dans le processus de développement minéral. Plus la consultation est amorcée tôt dans le processus, plus le projet contribue à son acceptabilité sociale. La consultation visée par le présent guide devrait être le point culminant d'un processus engagé depuis longtemps.

Notes

Obligation de la Couronne :

Le présent guide ne modifie en rien l'obligation de la Couronne de consulter les communautés autochtones conformément aux arrêts rendus par la Cour suprême du Canada en matière de droit autochtone. Le gouvernement du Québec a élaboré un Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones par la Couronne et elle l'applique.

Territoires conventionnés :

L'obligation de tenir une consultation publique par le promoteur minier en vertu de la Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable s'applique sur l'ensemble du territoire québécois, y compris les territoires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ). Cette consultation publique ne change en rien les dispositions des conventions et s'ajoute au processus de consultation et d'évaluation environnementale qui y est déjà prévu.

Le guide soutient l'application des articles 101 et 140.1 de la Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable et des articles 39.1 et 39.2 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

I- CONSULTATION PUBLIQUE

A) Objectifs

La consultation publique sur un projet minier¹ s'échelonne sur environ 90 jours. Durant cette période les personnes concernées peuvent faire valoir leurs préoccupations en participant à l'assemblée publique ou en transmettant un document au promoteur minier.

La consultation publique sur un projet minier vise les objectifs suivants :

Pour le promoteur minier :

- Informer la population² quant à la nature du projet et répondre aux questions.
- Connaître les préoccupations de la population quant aux impacts qui découleront de la réalisation de ce projet.
- Recueillir les commentaires des citoyens.
- Ajuster le projet pour en minimiser les inconvénients, s'il y a lieu, et ainsi favoriser son insertion dans le milieu en contribuant à son acceptabilité sociale.

Pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) :

- Prendre en considération les préoccupations exprimées par la population lors de la consultation publique et les ententes intervenues le cas échéant, au moment de l'émission du bail minier ou du bail d'exploitation de la tourbe ou du bail d'exploitation des substances minérales de surface à des fins industrielles ou d'exploitation commerciale.
- Demander au promoteur tout document et renseignement relatifs à la consultation publique.
- Juger de la suffisance de la consultation publique
- Imposer toutes mesures additionnelles, s'il y a lieu.

Le gouvernement ne participe pas à la consultation publique. Toutefois, des représentants du MRNF pourraient agir comme observateur lors de la tenue de l'assemblée publique.

Pour les élus locaux et régionaux et les groupes concernés :

Les élus locaux et régionaux (CRÉ, MRC et municipalités) et autres groupes concernés (par exemple, les universités, les groupes de recherche, les conseils régionaux de l'environnement, etc.) sont invités à participer et à s'impliquer dans la consultation publique pour :

¹ On entend par projet minier, une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation pour la tourbe ou pour des substances minérales de surface à des fins industrielles ou d'exportation commerciale.

² Le terme population inclut les intervenants régionaux, municipaux, économiques, environnementaux, sociaux et les communautés autochtones.

- Faire valoir leurs expertises et leurs points de vue.
- Offrir leur collaboration.

B) Préparation de l'assemblée publique de consultation par le promoteur minier

Le promoteur doit :

- Connaître le contexte local et régional.
- Connaître et évaluer les avantages et les désavantages du projet à l'échelle locale.
- Préparer et documenter les éléments du projet qui doivent être présentés à la population :
 - la raison d'être du projet;
 - la description du projet;
 - les aspects favorables et défavorables;
 - les intérêts et les principales préoccupations des parties concernées;
 - la problématique environnementale;
 - le plan de réaménagement et de restauration (ce dernier doit être accessible au public au moins 30 jours avant le début de la consultation);
 - la problématique sociale, par exemple, les données connues sur la région;
 - la problématique économique du projet, entre autres les retombées économiques tels les investissements et les emplois;
 - les exigences techniques;
 - la méthode selon laquelle les membres de comité de suivi seront choisis et son mode de fonctionnement;
 - le calendrier d'implantation du projet.
- Prévoir les outils de communication appropriés.
- Prévoir les questions que les citoyens peuvent poser afin de leur apporter des réponses claires.
- Préparer un avis de convocation à la consultation publique et le diffuser dans un quotidien ou un hebdomadaire régional au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée publique. L'avis doit contenir les informations suivantes :
 - une description du projet;
 - l'endroit où la documentation détaillée du projet dans son entier peut être consultée;
 - les moyens et les délais pour soumettre des commentaires;
 - le moment et l'endroit où se déroulera l'assemblée publique.
- Transmettre une copie de l'avis de convocation à la municipalité concernée ainsi qu'au bureau du registraire (MRNF).

C) Déroulement de l'assemblée publique

▪ La structure

Au cours de la première partie, le promoteur minier expose le projet et fournit à la population l'information pertinente afin de faciliter la compréhension de celui-ci et de ses impacts.

Au cours de la seconde partie, le promoteur minier reçoit les commentaires verbaux ou écrits des citoyens sur le projet minier.

▪ **L'horaire**

Afin de favoriser la participation citoyenne, il est recommandé de tenir les assemblées tôt en soirée et d'éviter les journées fériées et les fins de semaines.

▪ **L'organisation matérielle**

La salle doit être aménagée de façon à permettre l'accessibilité aux personnes intéressées et à assurer la sécurité et un confort aux personnes présentes.

▪ **L'enregistrement sonore de l'assemblée**

Le promoteur minier devra s'assurer de l'enregistrement sonore des propos tenus lors de l'assemblée publique et de sa conservation.

▪ **La détermination du droit de parole**

Diverses formules peuvent assurer le bon déroulement des périodes consacrées aux questions et aux commentaires des citoyens (par exemple : des interventions à tour de rôle à des micros dispersés dans la salle, des interventions encadrées par la constitution d'un registre des personnes intéressées à s'exprimer).

D) Période pour soumettre des commentaires au promoteur minier

- À la suite de la tenue de la consultation publique, les personnes intéressées par le projet minier disposent de 30 jours pour faire parvenir au promoteur minier des commentaires écrits. Le promoteur doit informer la population de l'adresse postale et courriel où elle pourra faire parvenir ses commentaires.

E) Rapport de la consultation publique

- Le rapport sur la consultation publique doit être transmis au MRNF dans les 60 jours suivant la fin de la période de 30 jours prévus pour le dépôt des commentaires écrits des citoyens.
- La consultation publique doit être rapportée selon les trois orientations de la Stratégie minérale du Québec : 1- créer de la richesse, 2- assurer un développement minéral respectueux de l'environnement et 3- favoriser un développement minéral associé aux communautés et intégré dans le milieu.
- Le rapport n'est pas une transcription exacte de tous les propos échangés lors de l'assemblée publique. Le rapport est plutôt un résumé des opinions et des préoccupations exprimées par les citoyens au cours de l'assemblée publique.
- Le rapport doit permettre de saisir le contexte et d'avoir une idée fidèle des opinions et des préoccupations des citoyens. Il doit également comprendre les renseignements usuels (date, heure et lieu de l'assemblée publique, nom du promoteur minier, nature du projet minier, etc.).
- Le rapport doit faire ressortir les principales résistances ou problématique économique, sociale et environnementale dont le promoteur minier doit tenir compte dans la planification du projet.

- Le rapport doit indiquer les ajustements que le promoteur minier a déjà apporté et apportera à son projet à la suite des préoccupations des citoyens.
- Le promoteur minier doit fournir une copie du rapport à quiconque en fait la demande ou le publier sur son site Internet.
- Une copie de tous les documents écrits soumis par les citoyens doit être transmise au MRNF par le promoteur minier.

PRÉLIMINAIRE

II- COMITÉ DE SUIVI

A) Objectifs

Le promoteur minier doit mettre en place un comité de suivi afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique.

Le comité de suivi agit comme agent de liaison entre les citoyens et le promoteur minier. Il identifie les préoccupations ou inquiétudes des citoyens, assure la résolution adéquate et rapide des problèmes et assure le suivi des plaintes et des requêtes formulées par les citoyens.

B) Obligations

Le promoteur doit mettre en place le comité de suivi selon la méthode choisie lors de la consultation publique.

Le comité de suivi doit être constitué dans les 30 jours de la détermination du bail. Le comité doit demeurer en place jusqu'à la réalisation des travaux de réaménagement et de restauration du site minier à la satisfaction des membres.

Cette exigence fera partie intégrante des conditions du bail minier ou du bail d'exploitation pour la tourbe ou du bail d'exploitation pour des substances minérales de surface à des fins industrielles ou d'exportation commerciale.

C) Modalités

Composition : Le nombre de participants au comité est déterminé par le promoteur minier. Cependant, un représentant du promoteur minier et un représentant de la population locale, au minimum, sont prévus par règlement. Les membres du comité sont choisis selon la méthode déterminée par le titulaire du bail, laquelle méthode a été présentée et modifiée, s'il y a lieu, au moment de la consultation publique. Un mécanisme de remplacement des représentants doit être mis en place afin d'assurer la pérennité du comité jusqu'à la fin des travaux de réaménagement et de restauration.

Le promoteur devrait présenter, lors de la consultation publique, le mécanisme entourant la sélection des membres du comité. Un comité de sélection indépendant serait souhaitable (un élément de transparence).

Le promoteur devrait présenter, lors de la consultation publique, quels critères de sélection il compte appliquer pour choisir les membres du comité de suivi.

La composition du comité devrait tenir compte de la présence d'autres parties prenantes, par exemple un représentant du milieu municipal, social, économique, environnemental et autochtone.

Fonctionnement : Le comité est maître de ses règles de fonctionnement.

Il serait souhaitable que le procès verbal de chaque réunion soit rendu disponible à la population locale et régionale.

Un rapport annuel des activités du comité devrait être réalisé faisant état, entre autres, du nombre de plaintes reçues et de leur suivi.

Frais du comité : Les frais sont assumés par le promoteur minier.

Direction générale de la gestion du milieu minier
19 septembre 2011

PRÉLIMINAIRE